

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.730 du 17 juin 2014

A. 208.812/XIII-6616

En cause : **la Société anonyme DRECOT,**
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par la société anonyme (S.A.) DRECOT qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 11 mars 2013 annulant le permis d'urbanisme délivré le 14 décembre 2012 par le collège communal de Jodoigne, relatif à un bien sis à Jodoigne, rue de Septembre, n° 8, cadastré section E, n° 15w6, et ayant pour objet l'agrandissement d'une surface commerciale "Monsieur Bricolage";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure accompagnée de pièces complémentaires de la partie adverse ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2014 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 6 juin 2014 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Colienne LINARD de GUERTECHIN, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Natacha DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 juin 2014, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-sept juin deux mille quatorze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.